



# Plan d'affectation d'Isenau

## Plan

Approuvé par la Municipalité d'Ormont-Dessus dans sa séance du \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_  
Le Syndic: \_\_\_\_\_ Le Secrétaire: \_\_\_\_\_

Christian Reber Michka Roch  
Christian Reber Michka Roch

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
Le Président: \_\_\_\_\_ La Secrétaire: \_\_\_\_\_

Frédéric Bonzon Laure Detraz La Cheffe du Département: \_\_\_\_\_

Entré en vigueur le \_\_\_\_\_

### Légende - Plan de zones

**RESTRICTIONS DE DROIT PUBLIC RELEVANT DE LA PROCEDURE LATC**

- Périmètre du plan d'affectation légalisé

**ZONES D'AFFECTATION**

- Zone agricole 16 LAT
- Zone des eaux 17 LAT
- Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT A
- Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT B
- Aire forestière 18 LAT
- Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT

**CONTENU SUPERPOSE**

- Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT A
- Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT B
- Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT C
- Secteur de sport d'hiver 18 LAT A
- Secteur de sport d'hiver 18 LAT B
- Secteur de sport d'hiver 18 LAT C
- Secteur de sport d'été 18 LAT
- Secteur de loisirs 18 LAT
- Espace réservé aux eaux (ERE)
- Secteur d'accès et de loisirs 18 LAT A
- Secteur d'accès et de loisirs 18 LAT B
- Autres zones superposées - Secteurs des infrastructures de remontées mécaniques

**ELEMENTS RELEVANT D'AUTRES PROCEDURES OU A TITRE INDICATIF**

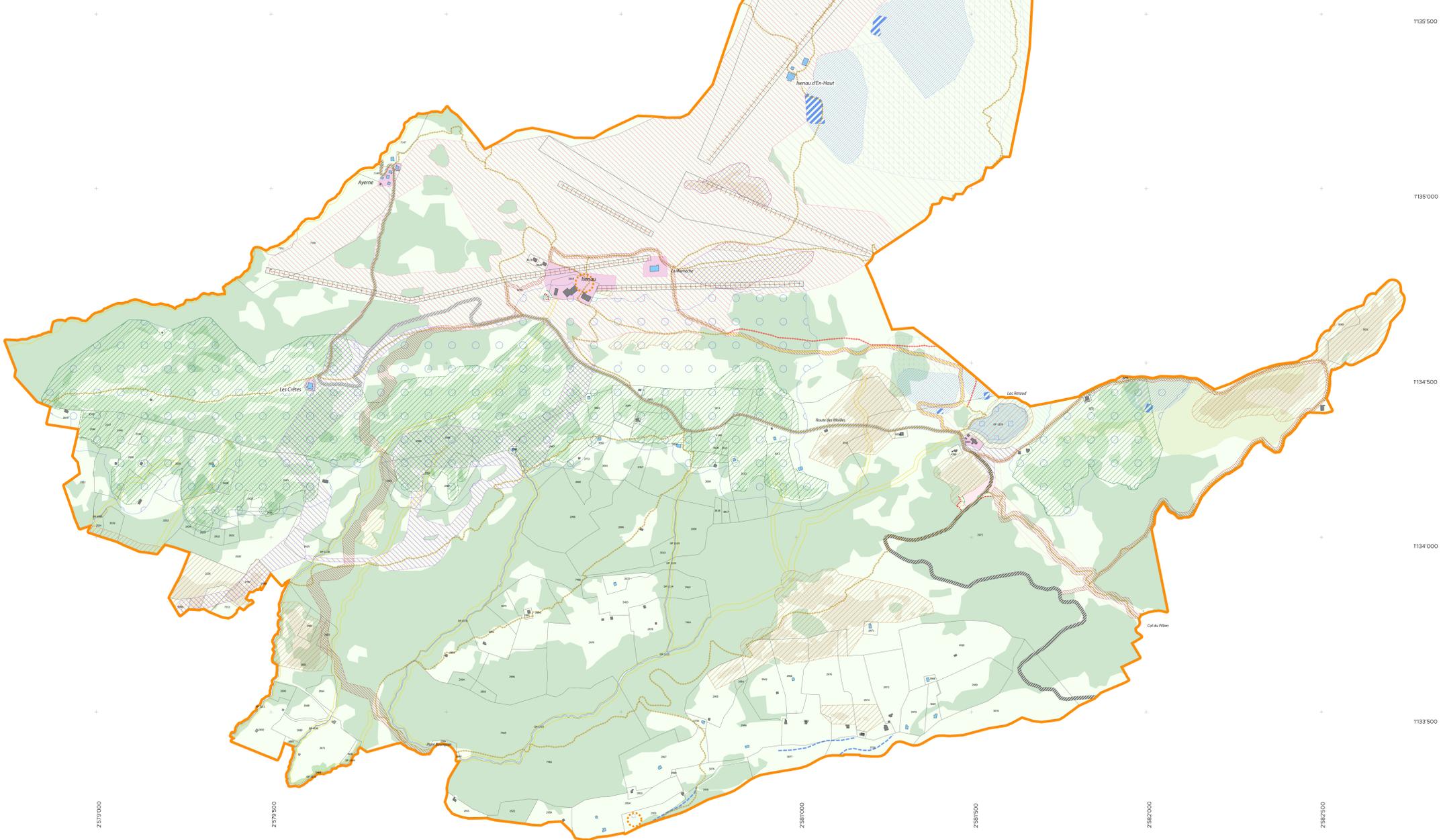
- Zones S1 de protection des eaux souterraines (à titre indicatif)
- Zones S2 de protection des eaux souterraines (à titre indicatif)
- Zones S3 de protection des eaux souterraines (à titre indicatif)
- Périmètre IMNS (à titre indicatif)
- Biotopes d'importance nationale (à titre indicatif)
- Biotopes d'importance régionale et locale (à titre indicatif)
- Bâtiment existant non recensé
- Bâtiment recensé en note \*4\*
- Téléski existant (à titre indicatif)
- Inventaire des voies de communication historiques (IVS)
- Régions archéologiques

**RESTRICTIONS DE DROIT PUBLIC RELEVANT DE PROCEDURES LIEES A CELLES DE LA LATC**

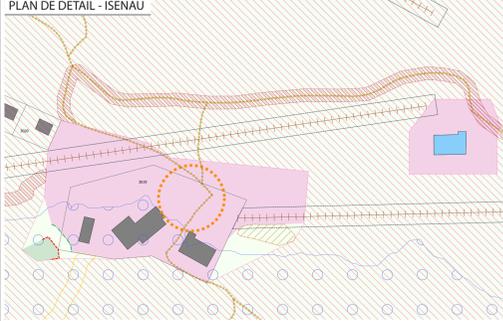
- Limite forestière statique selon le relevé du 1er juin 2023
- Distance par rapport à la forêt (10 m)

Echelle: 1:5'000

### PLAN DE ZONES



### PLAN DE DETAIL - ISENAU



### PLAN DE DETAIL - LAC RETAUD



### Légende - Plan de détail

**RESTRICTIONS DE DROIT PUBLIC RELEVANT DE LA PROCEDURE LATC**

- Périmètre du plan d'affectation légalisé

**ZONES D'AFFECTATION**

- Zone agricole 16 LAT
- Zone des eaux 17 LAT
- Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT A
- Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT B
- Aire forestière 18 LAT

**CONTENU SUPERPOSE**

- Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT A
- Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT B
- Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT C
- Secteur de sport d'hiver 18 LAT A
- Secteur de sport d'hiver 18 LAT B
- Secteur de sport d'hiver 18 LAT C
- Secteur de sport d'été 18 LAT
- Secteur de loisirs 18 LAT
- Espace réservé aux eaux (ERE)
- Secteur d'accès et de loisirs 18 LAT A
- Secteur d'accès et de loisirs 18 LAT B
- Autres zones superposées - Secteurs des infrastructures de remontées mécaniques

**ELEMENTS RELEVANT D'AUTRES PROCEDURES OU A TITRE INDICATIF**

- Zones S1 de protection des eaux souterraines (à titre indicatif)
- Zones S2 de protection des eaux souterraines (à titre indicatif)
- Zones S3 de protection des eaux souterraines (à titre indicatif)
- Périmètre IMNS (à titre indicatif)
- Biotopes d'importance nationale (à titre indicatif)
- Biotopes d'importance régionale et locale (à titre indicatif)
- Bâtiment existant non recensé
- Bâtiment recensé en note \*4\*
- Limite parcellaire

**RESTRICTIONS DE DROIT PUBLIC RELEVANT DE PROCEDURES LIEES A CELLES DE LA LATC**

- Limite forestière statique selon le relevé du 1er juin 2023
- Distance par rapport à la forêt (10 m)

Echelle: 1:2'000

### Légende - Plan des secteurs de restrictions liés aux dangers naturels

**RESTRICTIONS DE DROIT PUBLIC RELEVANT DE LA PROCEDURE LATC**

- Danger d'inondation: Secteur de restrictions générales «inondations»
- Danger d'effondrement: Secteur de restrictions générales «effondrement»
- Danger de glissement profond permanent: Secteur de restrictions générales «glissement profond permanent»
- Danger de glissement superficiel spontané: Secteur de restrictions «glissement superficiel spontané»
- Danger d'avalanche: Secteur de restrictions générales «avalanches»

**ELEMENTS RELEVANT D'AUTRES PROCEDURES OU A TITRE INDICATIF**

- Bâtiment existant
- Limite parcellaire

Echelle: 1:2'000

### Plans de détail des secteurs de restriction liés aux dangers naturels

